



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**AMÉNAGEMENT RURAL**

**ACCUEIL D'ESPACES GUINGUETTE "CLES EN MAIN" SUR DES SITES EN BORD A VOIE  
D'EAU OU PLANS D'EAU - ETE 2022 - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA  
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL SIGNEE  
AVEC LA SOCIETE FESTIVITY**

Vu la délibération n°2022/CC040 par laquelle le Conseil communautaire du 29 mars 2022 a approuvé la réalisation de l'action d'accueil sur le territoire, d'espaces guinguette « clés en main » permanents sur les bords du canal d'Aire et de ses dépendances, dans le cadre de sa compétence « Actions de valorisation, d'aménagement et du développement du canal d'Aire, du canal de la haute Deûle et la Lys canalisée, de leurs abords et dépendances à vocation économique et touristique, paysagère et environnementale, sportive et de loisirs »,

Vu la délibération n°2022/BC070 par laquelle le Bureau communautaire du 28 juin 2022 a décidé, suite à un appel à projets, de retenir le projet de la société Festivity, dont le siège se situe à HALLUIN (59250), 17 rue Maxence Van Der Meersch, pour l'implantation et l'exploitation des espaces « guinguette » pour la période du 15 juillet au 21 août 2022,

Considérant que la société Festivity a retenu le site de la gare d'eau à Guarbecque pour l'implantation et l'exploitation de ces espaces « guinguette », nécessitant l'occupation temporaire de terrains, propriétés de Voies Navigables de France, ayant son siège à Béthune (62400), 175 rue Ludovic Boutleux, qui sont mis à disposition de la Communauté d'agglomération, en vertu d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial, autorisant la sous-occupation par un tiers,

Vu la décision n°2022\_436 en date du 6 juillet 2022 par laquelle le Président a décidé de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec la société Festivity, prenant effet à compter du 11 juillet 2022, pour se terminer le 26 août 2022, moyennant une redevance, à la charge de la société Festivity et au profit de la Communauté d'agglomération, d'un montant de 121,80 € pour la durée de l'acte,

Considérant que ces espaces « guinguette » donnent satisfaction et qu'à cet effet, la société Festivity souhaite prolonger l'occupation des terrains,

Considérant qu'il convient de signer en conséquence, avec la société Festivity, un avenant n°1 à la convention susvisée, ayant pour objet de modifier la durée de l'occupation, soit désormais jusqu'au 13 septembre 2022 inclus et de modifier le montant de la redevance due, soit désormais 168,44 €, pour la durée de l'acte.

Considérant que les autres modalités de la convention susvisée restent inchangées,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les dispositions relatives à l'occupation du domaine public (notamment fluvial, communal...), à titre gratuit ou onéreux, autoriser l'encaissement des sommes ou le paiement des redevances correspondantes.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer un avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaines public fluvial avec la société Festivity, ayant pour objet de modifier la durée de l'occupation, soit désormais jusqu'au 13 septembre 2022 inclus et de modifier le montant de la redevance à la charge de la société Festivity et au profit de la Communauté d'agglomération, soit 168,44 € pour la durée de l'acte, (calculée sur une base annuelle d'un montant de 945,86 €, soit en moyenne 0,35 €/m<sup>2</sup>/an, pour une superficie occupée de 2 562,85 m<sup>2</sup> et ce, pendant 65 jours), selon le projet annexé à la décision.

**PRECISE** que les autres modalités de la convention d'occupation temporaire restent inchangées.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le **26 AOUT 2022**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DEPAEUW Didier**

Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la réception en

Sous-préfecture le : **29 AOUT 2022**

Et de la publication le : **29 AOUT 2022**

Par délégation du Président

Le Conseiller délégué,



**DEPAEUW Didier**

**AVENANT N°1**  
**A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**  
**DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Entre les soussignés :

**La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**, dont le siège est à BETHUNE (62400), 100 avenue de Londres, représentée par son Conseiller délégué, Monsieur Didier DEPAEUW, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions n°AG/20/38 en date du 27 juillet 2020,

Spécialement habilité aux présentes, en vertu d'une décision référencée n°2022/..... en date du.....

Dont le numéro de SIREN est le 200 072 460.

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération » ou « l'occupant »,

*d'autre part,*

Et :

**La Société FESTIVITY**, dont le siège social se situe à HALLUIN (59250), 17 rue Maxence Van Der Meersch

Représentée par Monsieur Robin POUCH

Ci-après dénommée « la société FESTIVITY » ou « le sous-occupant »

*d'autre part,*

**EXPOSE PREALABLE**

Vu la délibération n°2022/CC040 par laquelle le Conseil communautaire du 29 mars 2022 a approuvé la réalisation de l'action d'accueil sur le territoire, d'espaces guinguette « clés en main » permanents sur les bords du canal d'Aire et de ses dépendances, dans le cadre de sa compétence « Actions de valorisation, d'aménagement et du développement du canal d'Aire, du canal de la haute Deûle et la Lys canalisée, de leurs abords et dépendances à vocation économique et touristique, paysagère et environnementale, sportive et de loisirs »,

Vu la délibération n°2022/BC070 par laquelle le Bureau communautaire du 28 juin 2022 a décidé, suite à un appel à projets lancé le 29 avril 2022, de retenir le projet de la société Festivity, dont le siège se situe à HALLUIN (59250), 17 rue Maxence Van Der Meersch, pour l'implantation et l'exploitation des espaces « guinguette » sur la période du 15 juillet au 21 août 2022,

La société FESTIVITY a retenu le site de la gare d'eau à Guarbecque pour l'implantation et exploitation des espaces « guinguette », nécessitant l'occupation de terrains appartenant à Voies Navigables de France, ayant son siège social à Béthune (62400), 175 rue Ludovic Boutleux, qui sont mis à disposition de la Communauté d'agglomération, en vertu d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial, autorisant la sous-occupation par un tiers.

Vu la décision n°2022\_436 en date du 6 juillet 2022, par laquelle le Président a autorisé la signature d'une convention d'occupation du domaine public fluvial avec la société Festivity, d'une durée comprise du 11 juillet 2022 au 26 août 2022, moyennant une redevance, à la charge de la société Festivity et au profit de la Communauté d'agglomération, d'un montant de 121,80 € pour la durée de l'acte (calculée sur une base annuelle d'un montant de 945,86 €, soit en moyenne 0,35 €/m<sup>2</sup>/an, pour une superficie occupée de 2 562,85 m<sup>2</sup> et ce, pendant 47 jours).

Ces espaces « guinguette » donnant satisfaction, la société Festivity a souhaité prolonger l'occupation des terrains.

Il convient désormais de signer un avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial susvisée, ayant pour objet de modifier la durée de l'occupation et le montant de la redevance due par la société Festivity au profit de la Communauté d'agglomération.

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : DUREE**

La durée de l'occupation, objet des présentes, est modifiée comme suit :

La convention prend effet à compter du 11 juillet 2022 et prendra fin le 13 septembre 2022. En aucun cas, elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

### **ARTICLE 2 : REDEVANCE**

Eu égard à la modification de la durée de l'occupation, le montant de la redevance d'occupation est modifié comme suit :

#### Montant :

Le SOUS-OCCUPANT s'engage à verser à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION une redevance d'un montant de 168,44 € pour la durée de l'acte (calculée sur une base annuelle d'un montant de 945,86 €, soit en moyenne 0,35 €/m<sup>2</sup>/an, pour une superficie occupée de 2 562,85 m<sup>2</sup> et ce, pendant 65 jours).

Les autres modalités de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires,

A

Le

**La société FESTIVITY**  
**Représentée par M. Robin POUCH**

**la Communauté d'agglomération de**  
**Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**  
**Pour le Président,**  
**Le Conseiller délégué**

**Didier DEPAEUW**